

Contrat de maintenance avec prolongation de la garantie à 10 ans

pour les types de pompes à chaleur de la série

entre

.....

Client

et

Entreprise

Le présent contrat est passé pour les prestations de service citées ci-après:

§ 1 Objet du contrat

- Le client confère à l'entreprise l'exécution des prestations de service citées ci-dessous:
- Travaux de contrôle généraux, tous les 2 ans, sur les pompes à chaleur saumure / eau.
- Travaux généraux de contrôle, une fois par année, sur les pompes à chaleur air / eau.
- Prise en charge durant 10 ans des pièces de rechange et d'usure de la pompe à chaleur.
- Prise en charge partielle des frais de déplacement et de réparation pour les travaux effectués sur la pompe à chaleur. La franchise, pour le client, est de CHF 150.00, . . . hors TVA, par intervention.
- Contrôle des performances de la pompe à chaleur.
- Contrôle et élimination des éventuelles fuites dans le système frigorigène.
- Contrôle du fonctionnement des commandes et dispositifs de sécurité de la pompe . à chaleur.
- Contrôle du fonctionnement des pompes de circulation, compresseurs et vannes.
- Contrôle de la pression d'eau dans le système de chauffage
- Contrôle de la teneur en antigel des pompes à saumure / eau.
- Contrôle de l'état du système de préparation d'eau chaude.

§ 2 Bases du contrat

Les bases du contrat sont:

L'offre de l'entreprise.

En sus, les dispositions du Code fédéral des obligations (CO).

§ 3 Durée du contrat et résiliation

La passation du présent contrat doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent la date officielle de mise en service de l'installation.

Les rapports contractuels débutent avec la passation du présent contrat; ils durent au moins 2 ans et se renouvellent tacitement d'année en année si le contrat n'est pas résilié 3 mois au moins avant la fin d'une période contractuelle, par l'une des parties contractantes. La résiliation du présent contrat entraîne automatiquement l'abrogation de la prolongation de la garantie.

La prolongation de la garantie est valable pour 10 ans d'exploitation, à compter à partir de la date officielle de mise en service de l'installation.

Après expiration de la prolongation de la garantie, le contrat peut automatiquement être converti en contrat de maintenance (veuille s.v.p. marquer d'une croix).

Oui **Non**

§ 4 Genre et volume des prestations

L'entreprise s'engage à effectuer professionnellement toutes les prestations découlant du présent contrat.

Les prestations qui ne sont pas mentionnées à l'article 1, ci-devant, et que le client revendique, sont facturées séparément par l'entreprise.

§ 5 Exécution des prestations

Les prestations attendues du client sont considérées comme effectuées et acceptées si le client ne les conteste pas immédiatement. L'heure, le lieu, le genre et le volume des défauts doivent être décrits précisément.

Les factures échoient 30 jours après leur réception par le destinataire.

Si le client conteste à juste titre des défauts de prestations contractuellement stipulées, l'entreprise est tenue d'y remédier.

§ 6 Coûts

Les coûts annuels pour les prestations de service mentionnées à l'article 1, ci-devant, sont::

CHF 000.00 par année, hors TVA

Facturation au mois de décembre de l'année antécédentes.

Model-typ: _____

No.série : _____

Mise en service: _____

§ 7 Responsabilité

Pour les dommages indubitablement imputables à l'entreprise, celle-ci répond conformément au contrat d'assurance de responsabilité civile dont elle dispose.

Pour les dommages dus à une qualité d'eau de chauffage non conforme à la norme SIA 384/1, l'entreprise n'endosse aucune responsabilité.

Pour les dommages dus au feu, à l'infraction, au gel, à un coup de foudre ou autres influences externes, la responsabilité de l'entreprise est exclue.

Lors de lésions physiques ou d'atteintes à la santé, les dispositions légales y relatives sont applicables.

Si pour l'exécution des prestations de service une assurance de responsabilité du fait du produit était nécessaire, le client souscrit à l'établissement du questionnaire de l'assurance requis, conjointement avec l'entreprise.

§ 8 For

Le droit suisse est applicable. Les parties élisent le for au domicile de l'entreprise, soit 1735 Giffers, canton de Fribourg.

Ort, Datum

Unterschrift Auftraggeber

Ort, Datum

Unterschrift Auftragnehmer